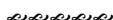




17-2022



ARRÊTÉ MUNICIPAL – Permission d’occupation du domaine public pour la réalisation de travaux de marquage au sol sur le CD 120

Le Maire de Savignac de l’Isle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route en vigueur et notamment les articles R.411-1 et suivants, R.417-10,

Vu l’article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

Vu l’arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l’arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande en date du 16 mai 2022 par laquelle l’entreprise B’A Signalisation – situé Avenue du Général de Gaulle 33120 ARCACHON représentée par Monsieur Anthony WAVRANT, demande l’autorisation pour la réalisation de marquage au sol sur le domaine public sur le CD120,

Considérant qu’il appartient à l’autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d’assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le jeudi 19 mai 2022, l'entreprise B'A Signalisation est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés ci-dessous :

- Marquage au sol sur le long du CD120 à partir du pont « avenue du Château » jusqu'à « Route de Puyrenard à Savignac de l'isle.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h sur le CD120 à partir du pont « Avenue du Château » jusqu'à « Route de Puyrenard ».

Article 3 : La signalisation des travaux ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournies et mis en place par l'entreprise B'A Signalisation et sous sa responsabilité.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie de Guîtres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de la Gironde pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à SAVIGNAC DE L'ISLE, le 17/05/2022

Le Maire,

Chantal GANTCH.